

Réponse du Conseil administratif du 26 juillet 2023 à la question écrite du 7 juin 2023 de M^{me} Patricia Richard: «Application de la nouvelle loi sur la fumée».

TEXTE DE LA QUESTION

Comment le Conseil administratif compte-t-il faire appliquer l'interdiction de fumer aux arrêts de bus, ainsi qu'aux alentours des centres sportifs ou devant les écoles et les crèches?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF; K 1 18) a été modifiée par le Grand Conseil, en date du 9 avril 2022, afin d'étendre l'interdiction de fumer aux lieux extérieurs ou ouverts, ce qui inclut exclusivement les espaces non fermés des établissements de formation, des écoles et des garderies, les aires de jeux destinées aux enfants et les patageoires, les terrains sportifs, les patinoires et les piscines, les terrains des camps de jour et des camps de vacances ainsi que les arrêts des transports publics.

L'interdiction de fumer dans certains lieux extérieurs ou ouverts est précisée par le règlement d'application relatif à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RIF; K 1 18.01), lequel a été modifié le 1^{er} juin 2023. Ainsi, l'interdiction de fumer est prévue dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et qui communique avec ces différents lieux.

Par ailleurs, le RIF prévoit que les exploitant-e-s des lieux visés par l'interdiction de fumer ont jusqu'au 1^{er} janvier 2024 pour apposer une signalétique relative à cette interdiction.

Au sein de la Ville de Genève, les services compétents ont déjà installé une signalétique appropriée sur les bâtiments visés par la LIF avant sa modification du 9 avril 2022. S'agissant des nouveaux lieux visés par l'interdiction (art.3 al.2 LIF), le département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité est en train d'élaborer une signalétique dont tous les services concernés feront usage, notamment devant les écoles, les crèches et les aires de jeu destinées aux enfants. Concernant les arrêts de bus, une signalétique sera ajoutée sur ceux-ci et il a été décidé de laisser les cendriers installés notamment sur les corbeilles de rue afin d'éviter que les mégots de cigarette ne soient jetés au sol.

Enfin, les agent-e-s de la police municipale (APM) sont habilité-e-s à constater des infractions à l'interdiction de fumer dans les lieux précités et à adresser

leur constat au Service des contraventions, lequel est compétent pour prononcer une amende d'un montant allant de 100 francs à 1000 francs (art.8 LIF).

Le Conseil administratif vise dès lors à mettre en œuvre l'interdiction de fumer en apposant une signalétique appropriée dans les lieux concernés d'ici au 1^{er} janvier 2024 et en chargeant les APM d'établir des constats en cas d'infraction à celle-ci. Jusqu'à cette date, les APM sensibiliseront les fumeurs et fumeuses sur les sites concernés au sujet de l'interdiction en vigueur.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La conseillère administrative:
Marie Barbey-Chappuis